

Décret

Générale

colonial

Décret n° 31-245-1917 19 février 1917

n° 31-245-1917 19

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

19 février 1917

Numéro JO

n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro

31 mars 1917

VISAS

Président de la République française. Sur le rapport du ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des colonies, du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et du ministre des finances, Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814: Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er.—Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation, en suite d'entrepôt de dépôt travail de transit de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français. Peaux brutes et peaux préparées non ouvrées, ni confectionnées. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre des colonies. Art.2.—Le ministre de la marine chargé de l'intérim du ministère des colonies, le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: le ministre de la marine
charge de l'intérim du ministère des colonies
LACAZE. Le ministre des finances
A. MIROT. Le ministre du commerce
de l'industrie de l'agriculture
du travail, des postes et des télégraphes.

CLÉMENTEL